

Maisons-Alfort, le 21 octobre 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 03 septembre 2004 modifié, relatif à des mesures particulières de lutte contre la rage applicables dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, et du Lot-et-Garonne

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 12 octobre 2004, par courrier reçu le 13 octobre 2004, par la Direction générale de l'alimentation, sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 03 septembre 2004 modifié, relatif à des mesures particulières de lutte contre la rage applicables dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, et du Lot-et-Garonne, ainsi que sur les projets des deux notes de service en précisant les modalités d'application.

L'Afssa a réuni en urgence le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » le 18 octobre 2004 et a sollicité comme rapporteurs la directrice du laboratoire de l'Afssa Site de Nancy, laboratoire national de référence sur la rage et le co-directeur du Centre national de référence pour la rage de l'Institut Pasteur Paris.

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » a rendu l'avis suivant :

[Considérant la survenue d'un cas de rage chez un chien importé du Maroc (premiers symptômes le 17 août 2004 et mort le 21 août 2004) ;

Considérant les informations disponibles sur les déplacements de ce chien au cours des 15 jours précédant les symptômes et pendant l'expression clinique de la maladie ;

Considérant les données disponibles sur la période d'excrétion virale salivaire présymptomatique chez les carnivores domestiques ;

Considérant les conditions d'entretien des chiots âgés de moins de deux mois au moment de la période d'excrétion potentielle du virus dans la salive du chien enragé, soit du 07 au 21 août 2004, conditions qui conduisent à considérer que le risque de leur contamination est négligeable ;

Considérant que la vaccination antirabique chez les carnivores domestiques est utilisée et parfois rendue obligatoire par la réglementation sanitaire exclusivement dans un but préventif ;

Considérant l'efficacité du système français d'épidémiosurveillance de la rage chez les animaux domestiques qui permet de détecter avec une forte probabilité d'éventuels cas secondaires ;

Considérant que la transmission du virus de la rage canine nécessite la rencontre physique d'un animal sensible et d'un animal en phase d'excrétion virulente ;

Considérant que le risque de contamination rabique d'un carnivore domestique pendant sa divagation est fonction de la durée, de la période et de la zone géographique de la divagation qui conditionnent la possibilité de contact avec un animal excréteur de virus,

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni en urgence le 18 octobre 2004, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté.

Toutefois il recommande :

- pour l'article 1 : que les dérogations soient limitées aux carnivores domestiques nés après le 21 juin 2004, sans qu'elle soient accompagnées de mesures particulières de suivi ;
- pour l'article 2 : de ne pas accorder de dérogation aux carnivores domestiques non identifiés ayant divagué entre le 7 et le 21 août 2004 ;
- pour l'article 3 : de n'accorder des dérogations à l'euthanasie des carnivores domestiques identifiés, ayant divagué entre le 7 et le 21 août 2004, qu'en les fondant sur une évaluation du risque de contact avec le cas primaire. Cette évaluation devrait prendre en compte le risque de leur contamination par le cas primaire en fonction des lieux de capture et de résidence (distance par rapport aux lieux de passage du cas primaire), de la date et de la durée de la divagation, ainsi que de l'évaluation de la fiabilité du témoignage du propriétaire.

Par ailleurs, le Comité d'experts spécialisé «Santé animale» considère qu'il est possible d'accorder des mesures dérogatoires à l'euthanasie des carnivores domestiques ayant divagué entre le 2 et le 7 août 2004.

Un avis divergent a été exprimé et rédigé par les deux rapporteurs, H. Bourhy et F. Cliquet et par un membre du CES SA, M. Aubert et qui est le suivant :

« En se référant à l'avis de l'Afssa du 17 septembre 2004 et à la lumière des données connues en matière de délai d'excrétion salivaire présymptomatique (qui peut s'étendre jusque 14 jours, 10 jours étant le délai réglementaire internationalement adopté), il est nécessaire de considérer que tout chien contaminé suffisamment tôt avant l'isolement du cas primaire peut avoir assuré une excrétion salivaire pendant une période chevauchant celle du cas primaire ou prenant le relais de celle-ci après un délai variable. De plus, compte tenu de l'incertitude relative du nombre de cas contacts et du fait qu'à ce jour un nombre élevé de chiens contacts n'ont pas encore été retrouvés, il paraît raisonnable de n'envisager des dérogations à l'abattage que pour les seuls animaux ayant divagué entre le 02 et le 07 août 2004. En effet, l'application de mesures dérogatoires à l'euthanasie chez des animaux ayant divagué entre le 07 et le 21 août 2004 pourrait aboutir au maintien chez leur propriétaire d'animaux présentant un risque non négligeable de devenir des cas secondaires et constituant donc par la même une menace grave pour la santé publique. Dans ce contexte et si il était décidé d'appliquer de telles mesures dérogatoires individuelles, nous attirons l'attention du gestionnaire de risque en charge de la décision d'attribution de la dérogation sur la nécessité de s'appuyer sur des données épidémiologiques fiables qui permettent d'exclure avec certitude toute probabilité de contact entre le cas initial et l'animal considéré. En l'absence de telles données, il nous apparaît indispensable de s'en tenir à une application stricte de la législation ».]

Sur la base de l'avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » :

- l'Afssa donne un avis favorable sur la possibilité de cession des carnivores domestiques, nés et élevés dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, maintenus dans un environnement clos ou surveillé, identifiés et primo-vaccinés depuis moins d'un mois, pour les seuls animaux nés après le 21 juin 2004, mais estime non proportionnées au risque les dispositions de mise sous surveillance proposées dans le projet de note de service V1.2 .

Toutefois, l'Afssa recommande de maintenir l'engagement du propriétaire ou de l'adoptant à signaler toute modification du comportement ou la disparition ou la mort de l'animal à la Direction des services vétérinaires. Pour les animaux nés avant le 21 juin

2004, leur cession doit se faire dans le cadre défini par la réglementation actuelle et notamment par l'arrêté du 3 septembre 2004, article 5.

- pour ce qui concerne les mesures proposées concernant l'octroi de dérogations à l'obligation d'euthanasie des carnivores domestiques, ayant séjourné en fourrière dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, dans les conditions prévues par le projet de note de service V 2. 2, l'Afssa rappelle qu'on ne dispose d'aucune donnée de terrain qui décrive l'évolution chronologique de l'intensité de l'excrétion pendant la période d'excrétion présymptomatique dans les conditions naturelles et qu'en conséquence, l'Afssa recommande de ne pas scinder la période à risque en différentes périodes selon un niveau de risque d'excrétion salivaire. Compte tenu de l'avis divergent formulé et de l'incertitude relative au statut sanitaire des carnivores ayant eu un contact avec le cas primaire et non retrouvés à ce jour, ce qui induit un risque non quantifiable, l'Afssa émet les plus grandes réserves sur l'octroi de dérogations à l'euthanasie pour les animaux ayant divagué entre les 7 et 21 août 2004.

Toutefois, si des dérogations devaient être accordées, l'Afssa souligne l'importance de la fiabilité des informations (notamment celles relatives au lieu de divagation, de capture et à la date et à la durée de la divagation) qu'il serait nécessaire de recueillir et d'analyser au cas par cas, permettant d'apporter une sécurité suffisante quant à l'absence de contact avec le cas primaire ainsi que sur la véracité de la propriété de l'animal pour les cas où celui-ci ne serait pas identifié.

L'Afssa souligne que son avis a été rédigé dans un contexte sanitaire déterminé et qu'il devra être revu si la situation actuelle devait évoluer, en particulier en cas de survenue d'un cas secondaire.

Martin HIRSCH